

COM (2015) 197 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mai 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mai 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union au sein du sous-comité du commerce et du développement durable institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

Bruxelles, le 12 mai 2015
(OR. en)

8791/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0102 (NLE)**

**COEST 137
WTO 108**

PROPOSITION

| | |
|--------------------|--|
| Origine: | Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur |
| Date de réception: | 11 mai 2015 |
| Destinataire: | Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne |
| N° doc. Cion: | COM(2015) 197 final |
| Objet: | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter par l'Union au sein du sous-comité du commerce et du développement durable institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 197 final.

p.j.: COM(2015) 197 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.5.2015
COM(2015) 197 final

2015/0102 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du sous-comité du commerce et du développement durable institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la position à adopter par l'Union européenne au sein du sous-comité du commerce et du développement durable institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du sous-comité du commerce et du développement durable et d'une liste de personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe d'experts sur le commerce et le développement durable.

Le 16 juin 2014, le Conseil a adopté sa décision¹ relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de leurs États membres, et à l'application provisoire de certaines dispositions de l'accord, notamment de son volet relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet. L'accord a ensuite été signé à Bruxelles le 27 juin 2014.

La République de Moldavie a ratifié l'accord le 2 juillet 2014 et a accompli les procédures de notification requises dans le même mois, en parallèle avec l'Union européenne. Par conséquent, conformément à l'article 464 de l'accord, certaines dispositions de ce dernier (visées à l'article 3 de la décision 2014/492/UE du Conseil) sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014, dans l'attente de la ratification par les États membres de l'UE.

L'accord a institué un sous-comité du commerce et du développement durable, qui assure le suivi de la mise en œuvre du chapitre relatif au commerce et au développement durable de l'accord de libre-échange approfondi et complet. En vertu de l'article 376 de l'accord, le sous-comité doit adopter son règlement intérieur. En outre, conformément à l'article 379 de l'accord, ce sous-comité doit établir, lors de sa première réunion, une liste des personnes qui exerceront les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe d'experts sur le commerce et le développement durable. La première réunion de ce sous-comité devrait avoir lieu en juin ou juillet 2015.

2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

Conformément à l'article 376 de l'accord, la Commission, agissant au nom de l'Union, et le gouvernement de la République de Moldavie ont négocié le règlement intérieur du sous-comité du commerce et du développement durable. Le texte du projet exprime l'intention de se fonder sur le règlement intérieur adopté par le comité d'association.

En outre, conformément à l'article 379 de l'accord, la Commission, agissant au nom de l'Union, et le gouvernement de la République de Moldavie ont négocié une liste de personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe d'experts sur le commerce et le développement durable. La liste doit être adoptée lors de la première réunion du sous-comité. Elle comporte sept candidats experts de l'UE, cinq candidats experts de la République de Moldavie et cinq candidats à la présidence ressortissants de pays tiers.

¹ JO L 260 du 30.8.2014, p. 1.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique appropriée pour autoriser la position que l'Union doit prendre au sein des comités ou sous-comités institués par l'accord d'association entre l'UE et la République de Moldavie est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

À la lumière des résultats des négociations susmentionnés, sur la base de l'article 207, paragraphe 4, et de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, la Commission européenne invite le Conseil à adopter la décision autorisant la position à adopter par l'Union au sein du sous-comité du commerce et du développement durable UE-République de Moldavie.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du sous-comité du commerce et du développement durable institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 464, paragraphes 3 et 4, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord»), prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'accord.
- (2) L'article 3 de la décision 2014/492/UE du Conseil² du 16 juin 2014 précise les dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire, parmi lesquelles les dispositions relatives à l'établissement et au fonctionnement du sous-comité du commerce et du développement durable et celles sur le commerce et le développement durable.
- (3) L'article 376, paragraphe 3, de l'accord dispose que le sous-comité du commerce et du développement durable doit arrêter son règlement intérieur.
- (4) L'article 379, paragraphe 3, de l'accord dispose que le sous-comité du commerce et du développement durable doit, lors de sa première réunion, convenir de la liste des personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe d'experts sur le commerce et le développement durable.
- (5) Il convient dès lors de définir la position de l'Union en ce qui concerne le règlement intérieur du sous-comité du commerce et du développement durable et la liste des personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe d'experts sur le commerce et le développement durable,

² Décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 260 du 30.8.2014, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre par l'Union au sein du sous-comité du commerce et du développement durable institué par l'article 376 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du sous-comité du commerce et du développement durable et de la liste des personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert dans le cadre des procédures du groupe d'experts sur le commerce et le développement durable est fondée sur les projets de décisions dudit sous-comité joints à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du sous-comité du commerce et du développement durable peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président